

N° 6775<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale  
et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du  
10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (1.12.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

\*

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

Il y a lieu de procéder à l'adaptation des renvois aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 3; 2, a) et j); 9, paragraphe 1<sup>er</sup>; 11 et 27, paragraphe 1<sup>er</sup>.

\*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	<del>biffé</del>
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

\*

### *Amendement 1*

L'article 6 est modifié comme suit:

1° le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie conforme du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.“

2° le paragraphe 6 est complété *in fine* par les termes „ayant l'Asile dans ses attributions“.

### *Commentaire*

Par analogie à l'article 15, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat est suivi, en ce qui concerne la référence à la „copie certifiée conforme“. Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat rappelle que „l'exigence d'une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original“.

L'ajout „par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions“ a pour objet de rendre le texte plus précis, en ce qu'il est rappelé que seul le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut délivrer l'attestation du statut de demandeur de protection internationale.

### *Amendement 2*

L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle ~~initiale ou de base au sens conformément aux dispositions~~ de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) ~~L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.~~

(3) ~~Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

(4) ~~Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.“~~

### *Commentaire*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le libellé du paragraphe 3 ne précise pas „si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat“. Le texte ne correspond ainsi pas au commentaire de l'article, selon lequel les demandeurs peuvent poursuivre la formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dès lors „que le contrat d'apprentissage prendrait „automatiquement“ fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement“.

Le Conseil d'Etat ne pourra par ailleurs pas accorder la dispense du second vote constitutionnel si la différence de traitement subsiste, à savoir que la faveur d'une formation professionnelle „ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée“.

La commission tient compte des critiques du Conseil d'Etat.

Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés pour éviter toute différence de traitement entre les demandeurs et les autres étrangers. En accord avec les responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, il est préféré se limiter au renvoi à la loi organisant la formation professionnelle.

Par ailleurs, afin de garantir tant aux demandeurs mineurs qu'aux adultes l'accès à la formation professionnelle, la référence faite à la formation initiale ou de base, qui donne aux jeunes une qualifi-

cation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, est supprimée.

#### *Amendement 3*

L'article 8, paragraphe 2 est complété comme suit:

„(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.“.

#### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat qui demande „de reprendre l'ajout *in fine*“ de l'article 17, paragraphe 2 de la directive 2013/33/UE „qui dispose que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil sont également destinées à protéger la santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale“.

#### *Amendement 4*

L'article 13 (14 initial) prend le libellé suivant:

~~„Art. 1413. (1) Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale~~En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- bc) 12,81 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées.

~~(2) A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.~~

~~L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

~~(3) A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.~~

~~Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:~~

- a) ~~450 € pour un demandeur;~~
- b) ~~265 € pour un mineur.~~

~~L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.~~

~~(4) Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:~~

1. des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;
2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;
3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;
4. des activités sociales, culturelles et sportives;
5. des activités de formation.

(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.

(6)(5) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

#### *Commentaire*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Par ailleurs, il rappelle l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, dont la seconde phrase dispose que „L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.“. Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et „en charger une autorité réglementaire ou administrative“. En outre, comme „les conditions ne sont pas déterminées à suffisance“, le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle au texte.

Le projet d'accompagnement (PA) constitue une mesure spécifique destinée à développer l'autonomie et à favoriser l'intégration des demandeurs de protection internationale. Or, comme il s'avère que les mesures qui seraient nécessaires pour instituer, à court terme, un dispositif relatif au PA rencontrant toutes les préoccupations du Conseil d'Etat, sont difficilement réalisables. Dans la mesure où il y a urgence de transposer la directive à la base du projet de loi sous rubrique, la commission supprime le texte relatif au PA et revient au système d'allocation mensuelle actuellement en vigueur, tel qu'il est prévu par le règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

#### *Amendement 5*

A l'article 14 (15 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, la première phrase est complétée comme suit:

„Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent subséquents, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période durée de six mois renouvelable.“.

#### *Commentaire*

Les termes de remplacement sont jugés plus pertinents.

#### *Amendement 6*

L'article 17 (18 initial) prend le libellé suivant:

„**Art. 1817.** ~~Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.~~“.

#### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat qui insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la transposition précise et complète de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive.

*Amendement 7*

A l'article 28 (29 initial), le troisième tiret, conformément à la proposition de texte du Conseil d'Etat, prend le libellé suivant:

- „~~et~~ pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi du ~~jjmmaaaa~~ relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.“.

*Commentaire*

La commission note que l'intitulé de la loi en projet, tel que libellé par le Conseil d'Etat, ne correspond pas à la proposition de celui à l'endroit de l'article 30 nouveau concernant la référence à la présente loi. Elle considère en outre comme plus adéquat de faire référence à „la présente loi“.

\*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours du mois de décembre 2015 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du même mois.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI**

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. – Objectif, champ d'application et définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés „demandeurs“, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, *ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire.*

(2) La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale ~~conformément au droit national.~~

(3)(2) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(4)(3) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article ~~15~~14, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du ~~XXXJJ-MM-AA~~ 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „demande de protection internationale“: toute demande de protection internationale telle que définie à l’article 2, point a)b) de la loi *du JJ-MM-AA* relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- b) „demandeur“: tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n’a encore été prise;
- c) „membres de la famille“: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d’origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d’une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
  - le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d’origine de l’un des partenaires;
  - les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu’ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu’ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
  - le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;
- d) „mineur“: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- e) „mineur non accompagné“: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d’un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu’il n’est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- f) „conditions d’accueil“: l’ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi;
- g) „conditions matérielles d’accueil“: les conditions d’accueil comprenant le logement, la nourriture et l’habillement, fournis en nature ou sous forme d’allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu’une allocation mensuelle et les soins médicaux;
- h) „structure d’hébergement“: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;
- i) „représentant“: toute personne ou organisation désignée par ~~les instances nationales compétentes/le juge des tutelles~~, afin d’assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l’intérêt supérieur de l’enfant et, le cas échéant, d’accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu’une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s’acquitter des obligations de ce représentant à l’égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;
- j) „demandeur ayant des besoins particuliers en matière d’accueil“: toute personne vulnérable, conformément à l’article 1615 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;
- k) „ministre“: le ministre ayant l’Intégration dans ses attributions;
- l) „OLAI“: l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration;
- m) „directeur“: le directeur de l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration;
- n) „protection temporaire“: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d’afflux massif ou d’afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d’asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d’effets contraires à son bon fonctionnement, dans l’intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

## **Chapitre 2. – Dispositions générales relatives aux conditions d’accueil**

**Art. 3.** (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l’introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu’ils doivent respecter eu égard aux conditions d’accueil réglées par la présente loi.

A la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider

ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

(3) Les informations prévues au paragraphe 1 sont fournies aux demandeurs par les autorités auprès desquelles la demande de protection internationale est présentée conformément à la loi relative à la protection internationale, le cas échéant en collaboration avec l'OLAI.

**Art. 4.** (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical *pour des motifs de santé publique* dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire ~~pour des motifs de santé publique~~.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1)<sup>er</sup> sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

**Art. 5.** (1) Les mineurs ont droit à l'enseignement à l'Ecole *l'accès au système éducatif* et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

*Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.*

(2) L'accès à l'enseignement ~~postfondamental~~ *secondaire* reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

**Art. 6.** (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de ~~permis de travail~~ *d'autorisation d'occupation temporaire* présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale six mois après la présentation de celle-ci et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. *En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.*

(3) ~~L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité d'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.~~

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie ~~conforme~~ du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un ~~permis~~ *de séjour*.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

*Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:*

- a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;*
- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*

~~(7) L'autorisation d'occupation temporaire ne perd pas sa validité en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Elle peut être renouvelée si elle vient à expiration lors du délai de l'obligation de quitter le territoire sans toutefois pouvoir dépasser ce dernier.~~

(8) L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.

(9)(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

**Art. 7.(4)** Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle ~~initiale ou de base au sens~~ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

~~(2) L'accès à la formation professionnelle est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et est le cas échéant subordonné à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.~~

~~(3) Le contrat d'apprentissage prend automatiquement fin en cas d'obligation de quitter le territoire.~~

~~(4) Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle initiale ou de base telle que définie par la loi précitée sans remplir les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire tel que prévu à l'article 6 qui précède.~~

**Art. 8.** (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale. ~~L'accès aux conditions matérielles d'accueil se fait sur simple demande introduite par voie orale ou par voie écrite auprès de l'OLAI sous la réserve pour le demandeur de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale.~~

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

*(4) Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*



**Art. 9.** (1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 14615 ci-dessous.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

~~(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.~~

~~Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.~~

(4)(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

~~**Art. 10.** Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

**Art. 110.** (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe (1), point a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

**Art. 1211.** Par dérogation à l'article 1110, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

**Art. 1312.** Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

**Art. 1413.** (1) ~~Durant les trois mois civils suivant la présentation de la demande de protection internationale~~ En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- ~~b~~c) 12,81 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée durant les trois premiers mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à:

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées.

(2) ~~A partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils visée au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le montant de l'allocation mensuelle est augmenté pour couvrir les dépenses médicales.~~

~~L'allocation mensuelle accordée à partir du premier jour qui suit la période de trois mois civils est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat.~~

(3) ~~A partir du premier jour qui suit le sixième mois civil de la présentation de la demande de protection internationale, l'OLAI peut proposer au demandeur, suivant des critères préalablement définis, un projet d'accompagnement, ci-après désigné par l'abréviation „PA“.~~

~~Le montant de l'allocation mensuelle pour tout demandeur qui participe au PA est fixé à:~~

- a) 450 € pour un demandeur;
- b) 265 € pour un mineur.

~~L'allocation mensuelle accordée au demandeur qui participe au PA couvre aussi les frais de nourriture, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux. Elle est complétée par une aide en nature en matière d'hébergement.~~

(4) ~~Le PA est élaboré en accord avec le demandeur et il est basé sur les besoins et les intérêts personnels de ce dernier; il vise à développer son autonomie et à favoriser l'émergence de ses compétences individuelles et prévoit:~~

- 1. ~~des activités ayant trait à l'apprentissage d'une des trois langues officielles du pays;~~

- ~~2. des activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens et des institutions étatiques luxembourgeoises;~~
- ~~3. des activités facilitant les démarches financières et administratives;~~
- ~~4. des activités sociales, culturelles et sportives;~~
- ~~5. des activités de formation.~~

~~(5) Le PA peut être adapté à tout moment sur avis de l'assistant social de l'OLAI chargé du suivi du demandeur en tenant compte des changements intervenant dans la situation particulière de la personne concernée. Il prend fin à la demande du demandeur ou sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI.~~

~~(6)~~(5) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

### **Chapitre 3. – Protection temporaire**

**Art. 1514.** (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent ~~subséquent~~, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période ~~durée~~ de six mois renouvelable. ~~Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions peut accorder priorité aux citoyens et ressortissants de pays tiers visés à l'article 6, paragraphe (3). L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.~~ L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie ~~certifiée conforme~~ de l'attestation ~~spécifique émise par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions~~ visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un ~~permis~~ titre de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

### **Chapitre 4. – Personnes vulnérables**

**Art. 1615.** Le directeur tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées,

les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, ~~par exemple~~ *et plus particulièrement* les victimes de mutilation génitale féminine.

**Art. 1716.** (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1)<sup>er</sup>, la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

**Art. 1817.** ~~Les demandeurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié, à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation. Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.~~

**Art. 1918.** L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

**Art. 2019.** (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte:

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

**Art. 2120.** Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée *par le juge des tutelles* afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

**Art. 2221.** (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés *à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire*:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné ~~qui en fait la demande~~, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

### **Chapitre 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil**

**Art. 2322.** (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. ~~Il est veillé à la bonne et complète compréhension de celui-ci par le demandeur.~~ *Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.*

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

**Art. 2423.** (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.~~

~~L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe.~~

(2) ~~Le recours prévu au paragraphe (1) n'a pas d'effet suspensif.~~

(3)(2) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1)<sup>er</sup>, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ~~sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.~~

(3) *Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.*

*Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.*

**Art. 2524.** En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

### **Chapitre 6. – Formation du personnel encadrant**

**Art. 2625.** (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

### **Chapitre 7. – Accès aux informations**

**Art. 2726.** Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) ~~le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
- ba) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- eb) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

**Art. 2827.** (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) ~~b) et c) et~~ b) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

### **Chapitre 8. – Disposition modificative**

**Art. 2928.** La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

„Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes;

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
- *pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;*
- ~~et pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi du jjmmaaaa relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.~~

**Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières**

**Art. 3029.** (1) Pour la mise en œuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

**Chapitre 10. – Entrée en vigueur**

**Art. 31.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 30.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: *loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.*

